



IAF Mandatory Document

Contrôle des entités opérant pour le compte d'organismes de certification de systèmes de management accrédités

Version 2

(IAF MD 23:2023)

L'International Accreditation Forum, Inc. (IAF) favorise les échanges commerciaux et soutient les autorités règlementaires par la mise en œuvre d'un accord international de reconnaissance mutuelle entre les organismes d'accréditation afin que les résultats émis par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités par les membres de l'IAF soient reconnus à l'échelle mondiale.

L'accréditation réduit le risque commercial et celui de ses clients en leur garantissant que les organismes d'évaluation de la conformité accrédités, sont compétents pour réaliser les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de leur portée d'accréditation. Les organismes d'accréditation membres de l'IAF et les OEC qu'ils accréditent doivent satisfaire aux exigences des normes internationales applicables et des documents IAF obligatoires, pour une application cohérente de ces normes.

Les organismes d'accréditation signataires de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) de l'IAF sont évalués régulièrement par des entre pairs pour donner confiance dans la mise en œuvre de leurs schémas d'accréditation. La structure et la portée du MLA d'IAF sont détaillées dans le document « IAF PL3 – Politiques et Procédures relatives à la structure de l'axe d'action de l'IAF MLA et à l'extension de son champ d'application. Le champ d'application de l'IAF MLA est détaillé dans le document sur le statut de l'IAF MLA.

Le MLA d'IAF est hiérarchisé en cinq niveaux. Le niveau 1 spécifie les critères obligatoires applicables à tous les organismes d'accréditation, ISO/CEI 17011. La combinaison des activités du niveau 2 et des documents normatifs correspondants de niveau 3 est appelée le principal domaine d'application du MLA, et la combinaison du niveau 4 (si applicable) avec le niveau 5 (documents normatifs applicables) est appelée un sous-domaine du MLA.

- Le domaine principal du MLA inclut des activités telles que la certification des produits et les documents d'exigences associés, comme l'ISO/CEI 17065. Les attestations émises par les OEC à ce niveau sont reconnues comme étant tout aussi fiables.
- Le sous-domaine de MLA inclut des critères d'évaluation de la conformité tels que l'ISO 9001 et les schémas d'exigences spécifiques applicables, comme par exemple l'ISO 22003-1. Les attestations émises par les OEC à ce niveau sont considérées équivalentes.

Le MLA d'IAF donne la confiance dont le marché a besoin pour accepter les résultats des évaluations de conformité. Un certificat délivré, dans le domaine du MLA par un organisme accrédité par un organisme d'accréditation signataire du MLA peut être reconnu dans le monde entier, facilitant ainsi le commerce international.

TABLE OF CONTENTS

0. Domaine d'application	5
1. Obligations des Organismes de Certification	5
1.1 Evaluation des risques des entités candidates	
1.2 Etablissement de l'accord juridiquement exécutoire	5
1.3 Conformité des opérations des entités aux exigences applicables et au système de gestion et aux documents de gouvernance de l'OC.....	6
2. Obligations des Organismes d'Accréditation	7
2.1 Surveillance des entités par l'OA	7
2.2 Évaluation des opérations des entités par l'OA	7
Annexe 1 : Éléments pouvant être vérifiés lors de l'évaluation des risques (informative)	9
Annexe 2 : Ensemble d'outils pour l'évaluation spéciale des opérations des entités (informative).....	10

Version 2

Préparé par : IAF Technical Committee

Approuvé par : IAF Members

Date de publication : 20 décembre 2023

Date d'application : 20 décembre 2023

Date : 03 novembre 2023

Pour tout renseignement contacter :

Elva Nilsen

IAF Corporate Secretary

Telephone: +1 613 454-8159

Email: secretary@iaf.nu

Introduction aux documents obligatoires de l'IAF

Le terme « devrait » est utilisé dans le présent document pour indiquer les moyens reconnus de satisfaire aux exigences de la norme. Un organisme d'évaluation de la conformité (CAB) peut y satisfaire de manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré à un organisme d'accréditation (AB). Le terme « doit » est utilisé dans le présent document pour indiquer les dispositions qui, reflétant les exigences de la norme pertinente, sont obligatoires.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Control of Entities Operating on Behalf of Accredited Management Systems Certification Bodies

0. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document concerne les entités, qui exercent et/ou gèrent des activités de certification de systèmes de management, pour le compte d'organismes de certification (OC) accrédités, qui ne sont pas entièrement ou partiellement détenues ou employées par l'OC. Les entités peuvent ou non être situées dans le même pays que le siège social de l'OC et peuvent être une représentation locale, une agence, un franchisé ou un bureau de vente de l'OC ou de toute entité ayant une relation contractuelle avec l'OC pour l'exécution d'activités de certification.

Références normatives :

ISO/IEC 17011:2017 – Exigences pour les organismes d'accréditation accréditant les organismes d'évaluation de la conformité

ISO/IEC 17021-1:2015 – Exigences applicables aux organismes d'audit et de certification des systèmes de management -- Partie 1 : Exigences

1. OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

1.1 Évaluation des risques des entités candidates

Avant de conclure tout accord, l'OC procède à une évaluation complète des risques liés à l'entité candidate dans le pays dans lequel elle est située et dans les pays dans lesquels elle exercera ses activités pour le compte de l'OC. S'il identifie un risque inacceptable qui n'est pas gérable, l'OC ne donne pas suite à l'accord.

Les risques doivent être pris en compte en tenant compte de l'impartialité, de la compétence, de la cohérence, de l'indépendance et des niveaux de risque local pour les activités de certification dans le pays où l'OC que l'entité opère. (Voir annexe 1.) L'accréditation existante de l'entité peut être prise en compte.

1.2 Etablissement de l'accord juridiquement exécutoire

L'OC établit un accord juridiquement exécutoire avec l'entité candidate qui inclut, sans toutefois s'y limiter :

- i) Que l'entité candidate se conforme aux exigences applicables, y compris le statut juridique, l'impartialité, les exigences de compétence, les exigences de processus et avec le système de gestion de l'OC, dans la mesure où l'entité candidate participe à la prestation des services de certification.

-
- L'entité candidate opère dans le cadre du système de management de l'OC et/ou sous sa propre accréditation.
 - Si nécessaire, sur la base de l'évaluation des risques, des contrôles supplémentaires doivent être définis et mis en œuvre.
- ii) L'entité fait l'objet d'un audit continu de la part de l'OC. Les audits portent sur toutes les activités effectuées par l'entité pour le compte de l'OC. La fréquence et la méthodologie des audits dépendent de l'évaluation des risques et des résultats des audits précédents.
 - iii) Rapports annuels obligatoires sur les indicateurs clés de performance (KPI), y compris ceux spécifiés dans *l'IAF MD 15 : Document obligatoire de l'IAF pour la collecte de données afin de fournir des indicateurs de la performance des organismes de certification des systèmes de management*.
 - iv) Fournir un accès au contrôle et à la surveillance par l'organisme d'accréditation (AB) de l'OC, si nécessaire.
 - v) Détails des activités à fournir par l'entité.
 - vi) Responsabilités, autorité et responsabilité de chaque partie.
 - vii) Mise à disposition de ressources, formation, développement professionnel continu.
 - viii) Propriété intellectuelle et protection.
 - ix) Avant d'externaliser toute activité qu'elle exerce pour le compte de l'OC, l'entité doit obtenir l'accord de l'OC.

Les OC rendent compte à leurs AB de toutes les opérations des entités établies et des marchés sur lesquels elles opèrent.

En cas de résiliation de l'accord, l'OC informe son AB des motifs de la résiliation.

1.3 Conformité des opérations des entités aux exigences applicables et au système de gestion et aux documents de gouvernance de l'OC

L'obligation de se conformer aux exigences d'accréditation applicables est étendue à l'entité, en ce qui concerne les services qu'elle fournit pour le compte de l'OC.

Les OC surveillent la performance continue de l'entité, y compris les audits internes (y compris les audits d'observation qui peuvent inclure des audits sur place, à distance ou une combinaison de méthodes) des entités aux exigences d'accréditation pertinentes du système de gestion de l'OC, des documents de gouvernance de l'OC et d'autres documents applicables en relation avec les activités exercées pour le compte de l'OC.

1. OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'ACCRÉDITATION (OA)

2.1 Surveillance des entités par l'OA

Lorsqu'un OA est informé qu'une telle entité doit être utilisée par un OC, l'OA partage ces informations (article 7.8.1 de l'ISO/CEI 17011) avec le ou les OA locaux et peut solliciter leurs contributions en tenant compte des exigences de l'article 8 de l'ISO/CEI 17011.

Les OA locaux identifient, lorsqu'il est porté à leur attention, les entités accréditées par des OA étrangers opérant sur le marché local et communiquent ces informations à l'OA étranger.

L'accréditeur de l'OC décidera d'un programme d'évaluation de ces entités conformément aux exigences de la norme ISO/IEC 17011, du document IAF MD 12 : *Évaluation de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ayant des activités dans plusieurs pays* et d'autres documents applicables, et en informera le CA local, le cas échéant.

L'OA de l'OC informera l'OA local des cas de résiliation de l'accord entre l'OC et l'entité pour comportement frauduleux ou contraire à l'éthique.

2.2 Évaluation des opérations des entités par l'OA

Les AB déterminent la fréquence d'évaluation de chaque OC et de ses entités au cours d'un cycle d'accréditation sur la base des exigences de l'ISO/CEI 17011 et des documents IAF applicables.

L'OA de l'OC peut lancer des évaluations des entités afin d'enquêter sur des situations spécifiques déclenchées par des tendances défavorables (y compris les indicateurs qui doivent être identifiés par les entités et l'OC et signalés régulièrement au CA) ou par les commentaires du marché, tels que :

- Un changement soudain dans le nombre de certificats délivrés par l'OC.
- L'entité ne soulève que peu ou pas de non-conformités pendant une longue période, par exemple au cours d'un cycle de certification, si l'entité effectue des audits.
- Des situations qui remettent en question la crédibilité de la certification accréditée.

-
- Plaintes de clients d'organismes certifiés ou d'autres parties intéressées exprimant des préoccupations quant à l'efficacité du processus de certification d'une entité.
 - Publicité négative : c'est-à-dire les questions soulevées par les organisations médiatiques concernant un produit, une organisation ou une entité particulière, en relation avec des domaines techniques spécifiques ; les problèmes identifiés par l'entremise des sites de réseautage social ; les réactions négatives spécifiques des ONG concernant la performance de la certification accréditée.
 - Intervention des régulateurs, ou rétroaction négative des régulateurs.
 - Le fait que l'entité ait soulevé des questions et des préoccupations systémiques lors d'une évaluation par témoin de l'AB pour un client alors qu'aucune constatation de ce genre n'avait été consignée dans les audits antérieurs du même client, en particulier par le même auditeur ou la même équipe.
 - Preuve que les exigences réglementaires, en particulier dans les systèmes de gestion sensibles à la réglementation tels que le SMSDA, le SMSE ou le SGSST, ne sont pas adéquatement vérifiées, en particulier s'il y a un impact direct sur la santé ou la sécurité des personnes.

Nota : L'annexe 2 peut être utilisée pour faciliter l'enquête sur de telles situations.

En cas de mauvaise performance de l'entité (qui peut être déclenchée par des plaintes de la part d'organismes de réglementation locaux, d'organismes de réglementation ou d'autres parties prenantes, de dossiers mal tenus, d'une formation et d'une évaluation inefficaces du personnel local, etc.), un OA peut avoir besoin de modifier le programme d'évaluation de l'OC, par exemple, en programmant des évaluations spéciales supplémentaires qui peuvent inclure sur place, à distance ou une combinaison de méthodes.

Les informations relatives aux entités peu performantes doivent être partagées avec l'OA local, et sa coopération est demandée pour toute action ultérieure, avec l'accord de l'OC.

Annexe 1 : Éléments pouvant être vérifiés lors de l'évaluation des risques (informative)

Les éléments qui peuvent être vérifiés lors de l'évaluation des risques comprennent, sans s'y limiter :

- La propriété et les propriétaires et leurs relations (commerciales et autres).
- Entreprises connexes, y compris les relations avec des sociétés de conseil.
- Casier judiciaire des propriétaires et de l'entité - casiers vierges.
- Problèmes potentiels avec les autorités, les violations, les actes, les interdictions, les dossiers fiscaux, les dossiers de sécurité sociale.
- Relations antérieures avec d'autres OC, le cas échéant, statut actuel, raisons de la cessation des relations.
- Nombre d'employés enregistrés, y compris les ressources externes.
- Champs de compétences des commissaires aux comptes, dossiers des commissaires aux comptes, contrats en cours.
- Stabilité financière.

Remarque : L'OA local peut être une source d'information.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Annexe 2 : Ensemble d'outils pour l'évaluation spéciale des opérations des entités (informative)

Si une évaluation spéciale est nécessaire, vous trouverez ci-dessous une liste recommandée de sujets qui peuvent être vérifiés pour évaluer les preuves de conformité des opérations des entités :

- Informations légales, enregistrement, propriété, dossiers légaux de l'entreprise et des propriétaires/gestionnaires.
- Autres types d'activités exercées par l'entité.
- Entités liées par le biais d'une propriété commune et de liens entre les propriétaires.
- Structure de gestion et gestion des conflits d'intérêts.
- Informations fiscales et sociales et correspondance avec le volume de travail.
- Ressources de l'auditeur - preuve de leur existence et de leur compétence démontrée.
- Aspects financiers.
- Vérification croisée des dates d'audit et des preuves tangibles de la présence des auditeurs (par exemple, que les reçus de voyage, les factures d'hôtel, les détails de paiement ne se chevauchent pas avec d'autres audits).
- Confirmer avec les clients la présence des équipes d'audit, les jours d'audit, la durée des audits, etc.
- État actuel de l'entreprise.
- Vérifiez les tarifs par rapport aux coûts directs.
- Vérifier s'il y a de grands sous-traitants de conseil - des sommes importantes versées aux sous-traitants ; les paiements aux vérificateurs, les contrats avec les vérificateurs, les paiements aux entreprises pour faire des vérifications.

D'autres sujets de vérification peuvent être ajoutés, au besoin.

Fin du document d'exigences IAF pour le contrôle des entités opérant pour le compte d'organismes de certification de systèmes de management accrédités

Informations complémentaires :

Pour de plus amples informations sur ce document ou tout autre document IAF, veuillez contacter l'un des membres de l'IAF ou le secrétariat.

Pour obtenir les coordonnées des membres de l'IAF, veuillez consulter le site Web de l'IAF : <http://www.iaf.nu>

Secrétariat :

Secrétaire IAF

Téléphone : +1 613 454-8159

E-mail : secretary@iaf.nu

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI